



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/016

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de travaux relatif à la réhabilitation des réseaux d'assainissement de la rue Gay Lussac sur la Commune de Gonesse (OPE GON_200)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 10 juillet 2025, le Syndicat a notifié un marché public relatif aux travaux cités en objet avec le groupement d'entreprises SOCIETE NOUVELLE UNION FOURLON SETRAVIA (UFS) (mandataire) / FRANCE TRAVAUX (cotraitant) pour un montant total de 226 581,00 € HT (tranche ferme + tranches optionnelles) et une durée d'exécution des travaux de 4 semaines toutes tranches confondues.

Le présent avenant n°1 a pour objet d'ajuster certaines quantités prévues au détail estimatif.

Il a pour objet de rectifier, à la marge et de manière non substantielle, les prestations effectuées dans le cadre du marché public.

Les travaux de réfection de voirie initialement prévus au marché ont été effectués par la CARPF dans le cadre de ses travaux de réaménagement de la ZAC. Il est donc nécessaire de réguler les quantités réellement exécutées dans la tranche ferme du marché. Les tranches optionnelles n'ont pas été affermies.

Le nouveau montant du marché (tranche ferme uniquement) s'élève à 195 057,76 € HT.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2123-1 du Code de la commande publique,

Vu l'article L.2194-1-5 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le marché public relatif aux travaux cités en objet,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

1 - Décide de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux cités en objet, pour un montant de – 13 733,24 € HT, soit un écart de -6,58 % par rapport au montant initial du marché (tranche ferme uniquement),

2 - Prend acte que les crédits sont inscrits au budget principal assainissement eaux pluviales et GEMAPI et au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,

3- Et prend acte qu'il est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/017

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

**Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de travaux de raccordement du réseau d'assainissement de la commune de BELLOY-EN-FRANCE sur le réseau du SIAH.
LOT 2 : Travaux de réhabilitation du collecteur d'eaux usées « à travers champs »
(OPE CBELL225)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 07 octobre 2025, la Mairie de BELLOY-EN-FRANCE a signé un marché public relatif aux travaux cités en objet avec l'entreprise SOGEA pour un montant de 499 718,72 € HT et une durée globale approximative du marché de 20 mois (délai de garantie de parfait achèvement compris).

Pour faire suite à l'adhésion de la commune de BELLOY-EN-FRANCE au SIAH au titre des compétences « assainissement collectif des eaux usées », « assainissement non collectif », et « collecte des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2026, le présent marché a été transféré au SIAH.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le transfert du présent marché de la Commune de Belloy-en-France au SIAH,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux cités en objet sans incidence financière,
- 2 - **Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,
- 3- **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoît JIMENEZ,



Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/018

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de travaux de raccordement du réseau d'assainissement de la commune de BELLOY-EN-France sur le réseau du SIAH.
LOT 1 – Travaux de création d'un poste de refoulement des eaux usées et de raccordement des effluents de la commune vers le réseau de Villaines-sous-Bois.
(OPE TBELLRACC)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 24 septembre 2025, la Mairie de BELLOY-EN-FRANCE a signé un marché public relatif aux travaux cités en objet avec l'entreprise SETHA pour un montant de 744 795,32 € HT et une durée globale approximative du marché de 20 mois (délai de garantie de parfait achèvement compris).

Pour faire suite à l'adhésion de la commune de BELLOY-EN-FRANCE au SIAH au titre des compétences « assainissement collectif des eaux usées », « assainissement non collectif », et « collecte des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2026, le présent marché a été transféré au SIAH.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le transfert du présent marché de la Commune de Belloy-en-France au SIAH,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux cités en objet sans incidence financière,
- 2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,
- 3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoît JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/019

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de travaux de raccordement du réseau d'assainissement de la commune de BELLOY-EN-France sur le réseau du SIAH.

**LOT 3 – Démolition de la station et de ses annexes
(OPE TBELLRACC L3)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 07 octobre 2025, la Mairie de BELLOY-EN-FRANCE a signé un marché public relatif aux travaux cités en objet avec l'entreprise TERSEN – Établissement PICHETA pour un montant de 45 000,00 € HT et une durée globale approximative du marché de 20 mois (délai de garantie de parfait achèvement compris).

Pour faire suite à l'adhésion de la commune de BELLOY-EN-FRANCE au SIAH au titre des compétences « assainissement collectif des eaux usées », « assainissement non collectif », et « collecte des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2026, le présent marché a été transféré au SIAH.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le transfert du présent marché de la Commune de Belloy-en-France au SIAH,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux cités en objet sans incidence financière,
- 2 - **Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,
- 3- **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/020

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

Objet : Avenant n° 2 relatif au marché public de maîtrise d'œuvre dans le cadre du raccordement des eaux usées de la commune de BELLOY-EN-FRANCE sur le réseau du SIAH. (OPE TBELLRACC MOE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 10 avril 2024, la Mairie de BELLOY-EN-FRANCE a notifié un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise BERIM pour un montant de 39 150,00 € HT et une durée d'exécution du marché de 16,83 mois ou 505 jours.

Pour faire suite à l'adhésion de la commune de BELLOY-EN-FRANCE au SIAH au titre des compétences « assainissement collectif des eaux usées », « assainissement non collectif », et « collecte des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2026, le présent marché a été transféré au SIAH.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 2 pour acter cette modification.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le transfert du présent marché de la Commune de Belloy-en-France au SIAH,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 2,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

- 1 - **Décide** de signer l'avenant n° 2 au marché public relatif aux travaux cités en objet sans incidence financière,
- 2 - **Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,
- 3- **Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoit JIMENEZ,



**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LES-GONESSE.**

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/021

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

**Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de mission de contrôle technique dans le cadre de la construction d'un poste de refoulement et pose d'un réseau sur la commune de Belloy-en-France.
(OPE TBELLRACC CT)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 27 juillet 2025, la Mairie de BELLOY-EN-FRANCE a signé un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise SOCOTEC pour un montant de 6 400,00 € HT et une durée d'exécution du marché de 5 mois.

Pour faire suite à l'adhésion de la commune de BELLOY-EN-FRANCE au SIAH au titre des compétences « assainissement collectif des eaux usées », « assainissement non collectif », et « collecte des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2026, le présent marché a été transféré au SIAH.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le transfert du présent marché de la Commune de Belloy-en-France au SIAH,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux cités en objet sans incidence financière,
- 2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,
- 3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoit JIMENEZ,



**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**

Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision.
La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



DÉCISION DU PRÉSIDENT N° 26/022

BUREAU DU 02 FÉVRIER 2026

Objet : Avenant n° 1 relatif au marché public de mission de coordination SPS dans le cadre du raccordement des eaux usées de la commune de BELLOY-EN-FRANCE sur le réseau du SIAH. (OPE TBELLRACC SPS)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le 18 juillet 2025, la Mairie de BELLOY-EN-FRANCE a signé un marché public relatif aux prestations citées en objet avec l'entreprise SARL SPS IDF pour un montant de 6 182,83 € HT et une durée d'exécution du marché à compter de la notification du marché jusqu'à l'achèvement complet des prestations.

Pour faire suite à l'adhésion de la commune de BELLOY-EN-FRANCE au SIAH au titre des compétences « assainissement collectif des eaux usées », « assainissement non collectif », et « collecte des eaux pluviales » au 1^{er} janvier 2026, le présent marché a été transféré au SIAH.

Le syndicat doit donc procéder, dans le respect des règles relatives à la commande publique, à la passation d'un avenant n° 1 pour acter cette modification.

Le présent avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché.

CECI EXPOSÉ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 relatif aux pouvoirs du Président sur décision,

Vu l'article L.2194-1-3 du Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-67 du 23 septembre 2020, accordant délégation de pouvoirs au Président pour prendre toute décision et signer tout document relatif à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés sous forme adaptée,

Vu le transfert du présent marché de la Commune de Belloy-en-France au SIAH,

Considérant la nécessité de signer l'avenant n° 1,

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 02 février 2026,

LE PRÉSIDENT

- 1 - Décide** de signer l'avenant n° 1 au marché public relatif aux travaux cités en objet sans incidence financière,
- 2 - Prend acte que** les crédits sont inscrits au budget annexe assainissement eaux usées, chapitre 023, article 2315,
- 3- Et prend acte qu'il** est chargé de l'exécution de la présente décision.

Signé électroniquement le 11/02/2026

Benoit JIMENEZ,

**Président du Syndicat,
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE.**



Le Président du SIAH Croult et Petit Rosne certifie le caractère exécutoire de la présente décision

La décision est transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site internet du SIAH Croult et Petit Rosne.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.